

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS L'AGGLOMERATION DE LOUVERNE PENDANT LE DEROULEMENT DE LA FETE DES VOISINS DU VENDREDI 23 JUIN 2023 – RUE DES PINS**

**Le Maire de la Commune de LOUVERNÉ**

VU le Code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212 à L 2213-6 ;

VU les articles 25 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, les départements et les régions ;

VU la demande présentée par les riverains de la rue des Pins représentés par Monsieur Jean-Louis MALASSENET ;

**CONSIDERANT** que la sécurité publique à l'occasion de la fête des voisins organisée par les intéressés nécessite une réglementation de la circulation rue des Pins ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le vendredi 23 Juin 2023 de 16h00 à 24h00 prévisionnellement, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite entre le n°10 (à l'intersection rue des Pins – allée Le Corbusier) et les n°20 et 21 bis (ancien STOP) de 16h00 à 24h00.

**Article 2** : Des panneaux de signalisation indiquant les voies interdites à la circulation, les directions à suivre, seront mis par les services techniques municipaux à la disposition des organisateurs afin qu'ils les mettent en place partout où cela sera nécessaire.

**Article 3** : Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour permettre le passage des véhicules prioritaires (Police, Gendarmerie, Pompiers, S.D.I.S., S.A.M.U., médecins & infirmières en services, ambulances, services municipaux).

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval,
  - Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles – Préfecture,
  - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS),
  - Monsieur Jean-Louis MALASSENET
  - Monsieur Didier GAUTEUR, responsable des suivis de projets de la commune de Louverné,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex.

Fait à LOUVERNE, le 09/06/2023

**Le Maire,  
Sylvie VIELLE**

